



Jeudi 3 janvier 1952, à 10 h. 30

Palais de Chaillot, Paris

## S O M M A I R E

	Page
Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (A/1787, A/1794, A/1795, A/AC.53/L.20) [suite].....	155

Président : M. Selim SARPER (Turquie).

**Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (A/1787, A/1794, A/1795, A/AC.53/L.20) (suite)**

[Point 25\*]

1. M. ASTROM (Suède) rappelle que le problème du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine a été amplement discuté par l'Assemblée générale et que les parties en cause ont longuement exposé leurs arguments. L'Assemblée connaît donc parfaitement les éléments de fait et les aspects juridiques de cette question, et la valeur des principes en jeu est telle que tous les pays qui ont souscrit à la Charte ont le devoir de consacrer à ce problème la plus profonde attention, d'autant plus que les conséquences politiques en sont clairement visibles dans la conjoncture actuelle, où l'ensemble des relations traditionnellement établies entre les hommes de races différentes est remis en question. Néanmoins, un sentiment de malaise et de doute se manifeste chaque fois que l'Assemblée examine ce problème — sentiment qui se traduit par un nombre important d'absentions lors du vote : ce sentiment, estime M. Astrom, est dû au fait que des doutes subsistent, tant sur le rôle que les Nations Unies devraient assumer en la matière que sur le fondement juridique des mesures que l'Assemblée pourrait préconiser.

2. Pour sa part, la délégation suédoise continue de penser que, pour dissiper tous ces doutes et permettre qu'intervienne une solution acceptable par toutes les parties, il conviendrait de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la compétence de l'Assemblée en la matière, et notamment sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. M. Astrom regrette que l'Assemblée n'ait pas retenu les suggestions qui avaient été formulées à cet effet ; à son avis, il est de l'intérêt des deux parties de voir cette question tranchée préalablement par l'organe judiciaire suprême de l'Organisation. M. Astrom rappelle à ce propos les débats qui eurent lieu à la Sixième Commission sur les méthodes propres à assurer un examen approfondi des problèmes juridiques et des problèmes comportant certains aspects juridiques. A son avis, le problème dont la Commission est saisie relève de cette catégorie.

\* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

3. Examinant alors le projet de résolution présenté par la Birmanie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak et l'Iran (A/AC.53/L.20), M. Astrom dit que la délégation suédoise ne peut, pour sa part, partager l'espoir dont ce projet semble se faire l'écho, et selon lequel l'établissement d'une commission spéciale permettrait d'aboutir à un résultat positif, c'est-à-dire d'amener les parties à examiner ensemble le problème et à le régler directement. Le soin d'établir le contact entre les parties devrait plutôt être confié à un représentant des Nations Unies, qui jouirait de la confiance de tous les intéressés, et qui devrait présenter à la prochaine session de l'Assemblée un rapport sur son activité, ainsi que toutes recommandations qui lui sembleraient utiles. Si l'on ne peut se prononcer sur les chances de succès d'un tel représentant, il est certain que son rapport permettrait à l'Assemblée de sortir de l'impasse actuelle et d'aborder une nouvelle étape dans ses délibérations. Il faut noter cependant que cette œuvre ne pourrait être menée à bonne fin que si la Commission et l'Assemblée en appuyaient fortement le principe et surtout si les deux parties intéressées manifestaient leur accord. M. Astrom se félicite de ce que la même suggestion ait été formulée par la délégation des États-Unis (28<sup>e</sup> séance).

4. U MYINT THEIN (Birmanie) dit que, si la question a été examinée jusque dans le détail et si, chaque année, l'Assemblée étudie le problème, adopte des résolutions, pour se retrouver l'année suivante en face de la même question, on ne peut pour autant dire que la situation demeure statique. Les conditions d'existence de la population de couleur dans l'Union Sud-Africaine s'aggravent en effet de jour en jour, et le gouvernement de ce pays a délibérément pris des mesures qui ont rendu cette situation de plus en plus pénible et quasi désespérée. Chaque année, le représentant de l'Union Sud-Africaine répète que la question relève de la compétence nationale de son gouvernement, et qu'il n'appartient pas à l'Organisation de s'en saisir. Malgré la grande habileté déployée à ce propos par M. Donges lors de la cinquième session, il n'en reste pas moins que le problème de la discrimination raciale et de la violation des droits de l'homme est un problème qui doit nécessairement relever de la compétence des Nations Unies.

5. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, qui se préoccupent du sort des personnes d'origine indienne ou pakistanaise établies en Union Sud-Africaine, sont directement intéressés dans cette affaire.

6. Le Gouvernement birman, pour sa part, n'est pas directement intéressé au problème, puisqu'il n'existe aucun ressortissant birman dans l'Union Sud-Africaine; une ressortissante birmane, épouse d'un Sud-Africain, résidait dernièrement dans ce pays, mais, en raison des mesures de discrimination raciale, qui vont jusqu'à obliger des époux à utiliser des ascenseurs différents et des passages différents pour pénétrer sur les quais de gare, elle a dû quitter la région ainsi que son mari, après un bref séjour.

7. Pour la délégation de la Birmanie, il ne s'agit pas en l'occurrence d'un conflit entre un gouvernement et ses ressortissants, mais d'un problème beaucoup plus complexe et plus profond, d'une tentative pour imposer une politique de ségrégation raciale afin de maintenir la suprématie d'une race. Quels que soient les arguments du représentant de l'Union Sud-Africaine, et malgré tous les efforts qu'il déploie pour présenter la situation sous le jour le plus favorable, les véritables sentiments du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ont été exprimés par un ministre de ce gouvernement qui a déclaré, le 8 décembre 1950, que son pays se battrait jusqu'à ses dernières forces pour maintenir la suprématie des blancs en Union Sud-Africaine. Cette déclaration est d'autant plus regrettable que d'autres pays, plus puissants que l'Union Sud-Africaine, s'efforcent actuellement de supprimer toutes les entraves à la non-discrimination raciale, alors que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, loin de suivre leur exemple, s'engage résolument dans une voie opposée et va jusqu'à abolir les droits, pourtant si réduits, que possédaient jusqu'alors ces malheureuses populations.

8. La Commission se trouve une nouvelle fois saisie d'un projet de résolution dont tous les hommes justes doivent reconnaître la nécessité et le bien-fondé. Au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation birmane, qui estimait que le *Group Areas Act* constituait une violation des droits de l'homme, s'était jointe à d'autres délégations pour présenter un projet de résolution (A/AC.38/L.33) condamnant cette législation comme contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Toutefois, ce projet de résolution fut retiré en faveur du texte plus conciliant finalement adopté par l'Assemblée générale. Le projet actuel, qui reprend de façon générale les termes de la résolution 395 (V) adoptée à la précédente session de l'Assemblée, est rédigé en des termes que toutes les délégations peuvent accepter. Pour sa part, la délégation birmane serait prête à appuyer un texte qui préconiserait des mesures plus énergiques, mais elle estime qu'il convient d'essayer une fois de plus d'aboutir à un accord amiable. Un tel accord est possible si le projet actuel est adopté et effectivement mis en œuvre. En terminant, le représentant de la Birmanie estime que l'Union Sud-Africaine ne peut demeurer indéfiniment insensible aux conseils que lui a prodigués l'Organisation. Il espère que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine comprendra que les discours prononcés à la Commission ont eu pour objet de défendre la dignité humaine, et que, modifiant sa politique, il coopèrera avec l'Organisation pour résoudre le problème aussi rapidement que possible.

9. Le PRÉSIDENT propose de clore la liste des orateurs à 12 heures.

10. M. NEHRU (Inde) estime souhaitable d'étudier de façon plus approfondie les diverses suggestions présentées à la Commission, et notamment celle qu'a formulée le représentant de la Suède. D'autre part, comme le représentant du Pakistan l'a indiqué (28<sup>e</sup> séance), il veut espérer que le représentant de l'Union Sud-Africaine sera en mesure d'apporter au débat une nouvelle contribution. Pour toutes

ces raisons, il serait préférable de ne pas clore dès à présent la liste des orateurs.

11. Le PRÉSIDENT s'incline devant les arguments du représentant de l'Inde. Il fait cependant observer qu'un minimum de vingt-huit séances sera nécessaire pour permettre à la Commission de terminer l'examen des divers points de l'ordre du jour.

12. M. TAMBA (Libéria) rend hommage aux orateurs qui l'ont précédé, et en particulier au représentant de l'Inde, qui a exposé les faits de façon extrêmement claire. C'est pourquoi il n'estime pas nécessaire de refaire l'histoire de la question. Il croit toutefois devoir souligner que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a fait de la doctrine de la ségrégation raciale une politique nationale. Cette politique inhumaine, qui porte atteinte aux droits de 300.000 personnes d'origine indienne, est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. M. Tamba souligne la part de responsabilité morale qui incombe dans cette affaire au Gouvernement du Royaume-Uni. Ce gouvernement, après avoir incité les ressortissants de l'Inde ou du Pakistan à se rendre en Union Sud-Africaine en leur promettant l'égalité de traitement avec les autres sujets britanniques, devrait pouvoir obtenir du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine qu'il respecte ces garanties en sa qualité de membre du Commonwealth britannique. Il serait de l'intérêt même de la collectivité britannique que l'Union Sud-Africaine mette fin à un différend préjudiciable au fonctionnement harmonieux des relations au sein de cette collectivité.

14. M. Tamba estime, en outre, que l'attitude de défi adoptée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine porte atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Les populations de couleur n'ont en effet que trop tendance à évoquer l'inertie de la Société des Nations en présence de l'agression italienne contre l'Éthiopie, des violations du droit international commises par le Japon en Mandchourie, et de tous les actes illégaux dont l'Allemagne national-socialiste s'est rendue coupable avant la deuxième guerre mondiale. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a, pour sa part, intentionnellement violé l'esprit, sinon la lettre, de l'Article 33 de la Charte. Il s'agit là d'un différend de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, et dont l'importance n'échappera pas à l'Organisation des Nations Unies. Comme l'a rappelé très justement le représentant de l'Inde (27<sup>e</sup> séance), l'Union Sud-Africaine est, au surplus, intimement liée aux démocraties occidentales, et elle devrait à ce titre s'abstenir de pratiques que la collectivité internationale réprouve. L'Organisation des Nations Unies se doit, si elle tient à conserver son prestige, de prendre nettement position sur la question du traitement des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine, ainsi d'ailleurs que sur la question plus générale du traitement des populations autochtones du territoire de l'Union Sud-Africaine.

15. L'Union Sud-Africaine, l'Inde et le Pakistan sont tous trois membres du Commonwealth britannique. C'est une étrange famille dont on voit l'un des membres traiter les autres comme des êtres inférieurs. Le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même doit se trouver embarrassé par l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Mais, ajoute M. Tamba, nous savons que le Gouvernement du Royaume-Uni désavoue la politique de l'Union Sud-Africaine, qui s'est engagée dans la voie de la discrimination raciale, et il exprime l'espoir de voir le Royaume-Uni utiliser ses bons offices pour amener le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à tenir compte de l'opinion publique mondiale.

16. Compte tenu de ces remarques, la délégation du Libéria votera pour le projet de résolution commun.

17. M. PALAMARTCHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que la question du traitement des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et discutée au cours de plusieurs sessions antérieures. Et voici que le projet de résolution dont la Commission est saisie prévoit l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. M. Palamartchouk n'en est d'ailleurs pas surpris, car nul n'ignore que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a l'habitude de faire peu de cas des décisions et des recommandations de l'Assemblée; ce gouvernement a notamment pris des mesures en vue d'appliquer le *Group Areas Act*, et la situation des populations visées ne fait qu'empirer de jour en jour.

18. M. Palamartchouk rappelle les accusations formulées par les représentants de l'Inde et du Pakistan, qui ont établi de façon certaine que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a adopté délibérément une politique de discrimination raciale. Il estime que l'Organisation doit intervenir de toute son autorité morale pour mettre un frein à ces pratiques, et c'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine votera pour le projet de résolution commun.

19. M. CHYLE (Tchécoslovaquie) rappelle, lui aussi, que la question considérée figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plusieurs sessions.

20. C'est un fait indiscutable que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine applique une politique de discrimination qui repose sur des considérations d'ordre racial. Cette politique est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte, que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'est engagé à respecter lorsqu'il a signé ce document à San-Francisco. Non seulement le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine refuse de modifier son attitude préjudiciable aux intérêts des personnes d'origine indienne qui résident sur son territoire, mais il tend encore à aggraver le sort de ces populations en appliquant des lois de ségrégation et en recourant aux méthodes périmées de colonialisme. Les mesures prises par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ont pour but de favoriser la population blanche au détriment des populations de couleur et des personnes d'origine indienne. C'est pourquoi la cause des personnes d'origine indienne en Union Sud-Africaine est une cause juste, une cause qui doit retenir l'attention de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, et bien que le projet de résolution des cinq Puissances ne touche qu'à une partie du problème de la politique discriminatoire du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, la délégation de la Tchécoslovaquie appuiera ce projet de son vote.

21. M. DEVINAT (France) estime que la nature particulière de la question en discussion, le fait que la compétence de l'Assemblée générale pour examiner cette question a donné lieu à discussion et la volonté affirmée par les deux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques doivent inciter l'Assemblée à n'agir, dans les circonstances présentes, qu'avec la plus grande prudence. Inscrire en effet dans une résolution une condamnation à l'égard d'une des parties équivaldrait à reconnaître que l'ère d'un règlement amiable est close et qu'il ne reste plus place que pour l'injonction, la mise en demeure et les mesures éventuelles d'exécution.

22. Les deux parties intéressées ont conscience que les problèmes posés ont une importance considérable, non seulement dans le présent, mais aussi dans l'avenir, et

qu'un règlement amiable doit intervenir avant qu'une évolution imprévisible de la situation rende le problème insoluble et n'entraîne le monde vers de nouvelles difficultés et vers de nouveaux périls.

23. Il n'est rien de plus grave, en effet, que les problèmes de minorités, de race et de religion, qui revêtent rapidement un caractère affectif susceptible d'emporter comme un ouragan tous les arguments de la raison. La Société des Nations en avait si clairement conscience qu'elle avait accordé une attention particulière à l'étude du problème des minorités. Les événements des dix dernières années ont rompu les fragiles barrières élevées par la Société des Nations. Ils nous ont appris que la civilisation est chose singulièrement précaire et qu'il ne faut pas jouer avec le feu. Après d'aussi cruelles leçons, les Nations Unies ont le devoir d'éviter au monde de tels déchainements de passions.

24. On a invoqué solennellement les principes de la Charte. Mais la Charte n'est pas un code juridique; c'est à la fois un état d'âme et un acte de foi dont les États Membres de l'Organisation doivent s'inspirer de leur mieux. D'autre part, les notions de liberté, de paix et de démocratie peuvent être interprétées de façons si diverses qu'il convient à tous les États Membres de se montrer compréhensifs et de subordonner leurs propres vues à l'intérêt majeur du maintien de la paix.

25. C'est pourquoi l'Assemblée générale doit encourager les parties à se réunir à nouveau, sans conditions préalables, afin de chercher à sortir de l'impasse dans laquelle elles se trouvent actuellement. Certes, une telle réunion présente des difficultés, mais celles-ci ne semblent pas insurmontables. Au surplus, les deux parties peuvent compter pour faciliter leur tâche sur les bons offices de pays amis impartiaux et sur le concours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

26. La délégation française, consciente de toutes les difficultés du problème, soucieuse d'aplanir tous les obstacles, mais inquiète des troubles d'ordre moral et matériel qui pourraient résulter de la prolongation de la situation actuelle, adresse aux deux parties un amical et pressant appel pour qu'elles entrent enfin dans la voie d'un accord satisfaisant.

27. M. GASHAOU (Éthiopie) dit qu'après l'intervention à la fois mesurée et pathétique du représentant du Pakistan, on pouvait espérer qu'un geste de l'Union Sud-Africaine rendrait sans objet le projet de résolution dont la Commission est saisie. Il est profondément regrettable que ce geste n'ait pas été fait.

28. Le représentant de l'Éthiopie rappelle que son pays et l'Union Sud-Africaine ont des souvenirs communs. Il y a dix ans, les troupes sud-africaines et les troupes éthiopiennes luttaient côte à côte pour chasser le fascisme du continent africain. Ce n'était pas seulement une communauté d'intérêts qui rapprochait les deux pays, mais aussi la conviction commune que le fascisme et son idée-force, le racisme, constituaient un attentat contre la dignité de tous les hommes, à quelque race qu'ils appartiennent. C'est pourquoi l'Éthiopie ne peut croire que l'Union Sud-Africaine veuille aujourd'hui ressusciter l'idole monstrueuse du racisme qu'elle avait contribué à détruire.

29. Le représentant de l'Éthiopie n'entend pas traiter de la question d'incompétence soulevée par la délégation de l'Union Sud-Africaine et qui a déjà fait l'objet de nombreuses interventions. Mais il ne peut s'empêcher d'observer que, lorsqu'il s'agit du respect des droits les plus élémentaires d'une communauté humaine, il n'est pas besoin de recourir à des arguments d'ordre juridique.

30. Au cours des dernières années, l'Organisation des Nations Unies a eu à connaître des problèmes autrement complexes que celui dont la Commission est actuellement saisie, et elle a cependant découvert des solutions constructives. A vrai dire, on s'étonne même que la question du traitement des Indiens résidant dans l'Union Sud-Africaine ait pu se poser. Trois cent mille personnes d'origine indienne vivent, en effet, dans l'Union Sud-Africaine où — il faut le remarquer — elles ont été appelées naguère par le Gouvernement britannique. Elles y ont travaillé, vécu et souffert. Elles ont contribué à la prospérité du pays qui est devenu leur seconde patrie. Qui pourrait prétendre aujourd'hui que les droits de ces personnes ne sont pas les mêmes que ceux des citoyens de l'Union Sud-Africaine ? Aucune raison d'ordre politique ou économique ne saurait justifier l'application de la loi dite *Group Areas Act*, qui vise à chasser les personnes d'origine indienne des terres qu'elles occupent.

31. La politique de ségrégation raciale poursuivie par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne peut

qu'engendrer la défiance, la haine et le malheur. Certes, cette politique n'est pas l'apanage de l'Union Sud-Africaine. Elle est pratiquée dans d'autres régions voisines et dans d'autres continents. Mais les Nations Unies luttent contre le racisme, et ce fléau est en recul. Au surplus, les soldats de l'Union Sud-Africaine ne luttent-ils pas actuellement en Corée, dans l'armée des Nations Unies, et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, qui envoie ses fils au-delà des mers pour défendre les principes de la Charte, peut-il refuser d'appliquer ces mêmes principes aux personnes d'origine indienne établies sur son territoire ?

32. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est, comme les précédentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question, rédigé en termes modérés et qui ne sauraient offenser le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. La délégation de l'Éthiopie votera sans hésiter pour ce projet, qui sert la cause de la justice et de la paix.

La séance est levée à 11 h. 50.